



N° 27 - 2015/RAP-COM

R A P P O R T
de la commission du budget, des finances et du patrimoine,
et de la commission de l'emploi et de la formation
professionnelle

Les commissions du budget, des finances et du patrimoine, ainsi que de l'emploi et de la formation professionnelle se sont réunies sous la présidence de madame Marie-Françoise HMEUN, le **vendredi 4 décembre 2015, à 14 heures 30**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 2098-2015/APS : Projet de délibération portant approbation de la convention relative à la délégation de compétence à la province Sud en matière de placement des demandeurs d'emploi.

♦ ♦ ♦

Étaient présents :

Pour la commission du budget, des finances et du patrimoine : Mmes HMEUN, JANDOT et TIEOUE, ainsi que MM. BLAISE et LECOURIEUX.

Pour la commission de l'emploi et de la formation professionnelle : Mmes DAMBREVILLE, HMEUN, JANDOT, SANMOHAMAT et WAHUZUE-FALELAVAKI.

Étaient absents : Mmes BACKES, DONIGUIAN, GOYETCHE et MILLET (donne procuration à Mme HMEUN), ainsi que MM. BERNUT et DUNOYER (donne procuration à Mme JANDOT).

Participait également aux travaux des commissions : Mme ROBINEAU.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :
Mme BASTOGI, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
M. REYDELLET, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ;
Mme KUHN, chargée de mission - chef de projet guichet unique (SG) ;
Mme SAINT-PRIX, juriste (DJA) ;
Mme PATISSOU, juriste (DJA) ;

♦ ♦ ♦

Rapport n° 2098-2015/APS : Projet de délibération portant approbation de la convention relative à la délégation de compétence à la province Sud en matière de placement des demandeurs d'emploi.

En vertu des dispositions de l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et de droit syndical.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 47-I de la loi organique du 19 mars 1999 précitée, le congrès peut donner compétence aux autorités des provinces pour adopter et appliquer la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi.

A ce titre, par délibération n° 10-2012/APS du 26 avril 2012 portant demande de délégation de compétence pour l'adaptation et l'application de la réglementation en matière de placement des demandeurs d'emploi, l'assemblée de la province Sud a formalisé sa demande de délégation de compétence en cette matière.

En effet, dans le cadre de la mise en place d'une structure de gouvernance multi-niveaux, la province Sud détient, à l'instar des deux autres provinces, une légitimité particulière pour traiter à son niveau les problèmes de fonctionnement du marché du travail auxquels elle est confrontée. Dans ce contexte, il reviendra à la Nouvelle-Calédonie le soin d'assurer la cohérence et les mesures de coordination nécessaires entre les priorités retenues par la collectivité et les mesures effectivement mises en œuvre.

Pour que la délégation devienne effective, le président de l'assemblée de province doit être habilité à signer la convention relative au transfert à la collectivité de la compétence pour adapter et appliquer la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de placement des demandeurs d'emploi.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

A titre liminaire, le président de l'assemblée de province a indiqué que le projet de délibération avait pour objet de fixer un cadre juridique conforme à la loi organique statutaire en prévoyant dans une convention la délégation de compétence de la Nouvelle-Calédonie à la province en matière de placement des demandeurs d'emploi moyennant une compensation financière, laquelle devrait s'élever à 420 millions de francs environ. Il a précisé que la présente convention débutait dès son entrée en vigueur et s'achèverait le 31 décembre 2017.

A la question de Mme TIEOUE concernant le nombre de demandeurs d'emploi gérés par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, M. REYDELLET a répondu que l'estimation à la fin novembre était de 5 400 personnes et qu'un nombre précis pourrait être connu au mois de janvier 2016. Il a indiqué que la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi recevait 80 000 visites physiques de demandeurs d'emploi par an.

Mme HMEUN a ensuite mentionné que sur une période de onze ans, il a été question pour la Nouvelle-Calédonie d'une moyenne de 7 000 demandeurs d'emploi environ, entendus au sens de demandeurs actifs en fin de mois, avec un nombre de 5 122 demandeurs en province Sud, 1 668 en province Nord et 408 en province des Iles.

Mme TIEOUE a, en outre, souhaité savoir d'une part, si ces moyennes concernaient les seules personnes sans emploi ou si elles incluaient également les personnes désireuses de changer d'emploi et d'autre part, de quelle manière étaient traitées les personnes non inscrites comme demandeurs d'emploi.

M. REYDELLET lui a expliqué que les personnes ne se faisant pas connaître comme demandeurs d'emploi ne pouvaient être traités par les services provinciaux et que les personnes désireuses de changer d'emploi avaient la faculté de consulter les offres d'emploi pour éventuellement se positionner sur celles-ci mais n'étaient, de toute évidence, pas gérées par les services provinciaux.

Dès lors, Mme TIEOUE s'est plus précisément interrogée sur la manière dont été répertoriées les personnes des tribus des communes rurales qui n'entraient pas dans la catégorie des demandeurs d'emplois.

M. REYDELLET lui a indiqué que les médiateurs de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, avec l'appui de la MLJ le cas échéant, avaient pour rôle d'informer la population de la nécessité de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi pour être pris en charge et bénéficier d'aides à la formation mais qu'il était possible que, malgré cette communication, certaines personnes ne se signalent pas auprès des services provinciaux, ce que Mme HMEUN a, par la suite, confirmé.

Le président de l'assemblée de province a ensuite informé les commissaires que l'actuel dispositif était éventuellement appelé à évoluer, la Nouvelle-Calédonie recherchant, pour pouvoir assurer au profit des trois provinces, un financement d'environ 800 millions de francs par an, l'obtention et la mobilisation de fonds européens dans le cadre du onzième fonds européen de développement (FED). A ce titre, il a précisé que la Nouvelle-Calédonie, pour répondre aux exigences imposées par le FED pour l'obtention de fonds, se devait de définir une stratégie globale et cohérente s'appuyant sur des indicateurs de performance et de suivi communs aux trois provinces et des bases de données interconnectées, et qu'à cette fin, il était envisageable qu'une refonte de la gouvernance du dispositif ait lieu dans les prochains mois ou années à venir.

Il a enfin été confirmé à M. LECOURIEUX que le comité de pilotage et le comité technique, définis par le présent projet de convention, étaient composés respectivement d'élus des trois provinces et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de représentants de ces administrations, issus de leurs services techniques.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 2 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 3 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 4 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions à l'unanimité.

♦ ♦ ♦

**Le président de la commission du budget, des
finances et du patrimoine**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke.

M. Yoann Lecourieux

**La présidente de la commission de l'emploi
et de la formation professionnelle**



A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'M' and several horizontal strokes.

Mme Marie-Françoise Hmeun